



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un pont sur la Moselle et déconstruction de 3 tabliers sur la RD115b
à Méréville (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de Meurthe et Moselle », reçu le 10 août 2023 et complété le 25 août 2023, relatif au projet de construction d'un pont sur la Moselle et déconstruction de 3 tabliers sur la RD115b à Méréville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de

Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à remplacer les 3 ponts permettant à la route départementale RD115b de franchir la Moselle par un nouveau pont à 3 travées de 152,5 m de longueur situé environ 15 m en amont de ces ponts, qui aura une largeur de 12 m comprenant 2 voies de 3,25 m et une voie verte de 3 m ;
- qui inclut la modification du tracé de la RD115B sur chaque rive de la Moselle pour la raccorder au nouveau pont ;
- qui inclut la déconstruction des tabliers des 3 ponts existants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route départementale 115B à Méréville (54) ;
- dans le lit mineur de la Moselle ;
- dans une zone humide remarquable ;
- dans une commune couverte par le PPRI de la Moselle ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable suivants :
 - prise d'eau directe en Moselle exploitée par la Métropole du Grand Nancy ;
 - prise d'eau de Neuves-Maisons exploitée par la communauté de communes Moselle et Madon ;
 - puits de Méréville exploités par la communauté de communes Moselle et Madon ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur le risque d'inondation pour lesquels le projet prévoit la compensation des volumes soustraits aux zones d'expansion des crues et pour lesquels le dossier présente les résultats d'une modélisation numérique qui conclut à l'absence d'incidence sur la hauteur de la ligne d'eau pour toutes les crues étudiées, de la décennale à la millénaire ;
- les impacts sur les eaux superficielles pour lesquels le projet prévoit l'installation de filets sous les tabliers à déconstruire et de barrières anti-matières en suspension pendant les travaux ;
- les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels le projet prévoit :

- la mise en défens d'une station de Spirée vulgaire ;
- l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité de la faune ;
- la réduction de l'attractivité des zones de travaux pour l'herpétofaune ;
- un suivi sur 3 ans ;
- les impacts sur l'alimentation en eau potable pour lesquels le pétitionnaire devra :
 - informer les gestionnaires des captages concernés du début à la fin des travaux ;
 - se rapprocher de la communauté de communes Moselle et Madon pour étudier les possibilités d'arrêter le puits n°4 de Méréville lors de certaines phases du chantier, ou à défaut réaliser avant le début des travaux un traçage artificiel hydrogéologique pour évaluer les risques de transfert de polluants vers les puits de Méréville ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un pont sur la Moselle et déconstruction de 3 tabliers sur la RD115b à Méréville (54) présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de Meurthe et Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 septembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projets du service
évaluation environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.